



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des Installations classées

arrêté complémentaire
du 14 JUN 2005

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 27156-4

VU l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 modifié délivré à la société ST MICROELECTRONICS relatif à l'activité de fabrication de circuits intégrés et d'assemblage de composants électroniques ;

VU l'étude simplifiée des risques transmise par l'exploitant le 8 décembre 2004 ;

VU le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} février 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 3 mai 2005 ;

CONSIDERANT que les activités passées exercées sur le site appartenant à la société ST MICROELECTRONICS sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions des sols ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La Société ST MICROELECTRONICS doit faire réaliser une étude relative au contexte hydrogéologique sur l'ensemble des parcelles du site prenant en compte les usages potentiels ou avérés des eaux souterraines et permettant notamment d'identifier :

- le sens de déplacement de la nappe d'eau souterraine et ses principales caractéristiques (vitesse, profondeur ...);
- les principales voies de communication susceptibles d'être empruntées par les eaux souterraines dans le cas d'une migration de la pollution.

Sur la base des conclusions de cette étude et afin d'obtenir une interprétation globale et cohérente des données sur la qualité des eaux, la société ST MICROELECTRONICS met en place sur le site, les mesures de surveillance permettant d'assurer le contrôle de la migration chimique de polluants dans les sols, dans les eaux souterraines et dans les eaux superficielles.

Ces puits de contrôle sont situés, en s'appuyant sur les conclusions de l'étude relative au contexte hydrogéologique :

- en amont hydraulique pour servir de points de référence de la qualité des eaux souterraines,
- en aval pour estimer l'impact potentiel des pollutions et les risques de pollutions de sols dans les limites de propriété,
- sur le site, afin de mesurer l'évolution du ou des panaches des pollutions mises en évidence lors des évaluations simplifiées des risques.

Les piézomètres sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

La société ST MICROELECTRONICS est tenue d'assurer la protection des piézomètres en place afin d'éviter leur destruction.

Les prélèvements seront réalisés deux fois par an, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Les premières séries d'analyses devront être réalisées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X-31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité.

Les analyses de tous les prélèvements doseront notamment les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, hauteur d'eau dans les piézomètres),
- DCO,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aliphatiques halogénés :
 - bromoforme
 - chloroforme
 - chlorure de vinyle
 - 1,2 – dichloroéthane
 - 1,1 – dichloroéthylène
 - 1,2 - dichloroéthylène (cis)
 - dichlorométhane
 - 1,2 – dichloropropane
 - 1,3 – dichloropropène
 - hexachlorobutadiène
 - tétrachloroéthylène
 - tétrachlorométhane
 - 1,1,1 – trichloroéthane
 - trichloroéthylène

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires de l'exploitant sur les évolutions constatées.

Le nombre de prélèvements à effectuer, la fréquence d'analyse et la durée de surveillance seront éventuellement redéfinis après accord de l'Inspection des Installations Classées et notamment au vu des résultats obtenus.

La liste des substances pourra être modifiée en fonction des résultats obtenus lors des analyses.

ARTICLE 2 –

Les frais relatifs à ces études et aux travaux qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de Rennes et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société ST MICROELECTRONICS.

Rennes, le 14 JUN 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le sous-préfet, directeur du cabinet


Thibaut SARTRE